

Refugee
Rights

Turkey

Mülteci
Hakları

Merkezi

La Procedure Relative À La Protection
Internationale En Turquie
DROITS ET OBLIGATIONS

QUESTIONS ET RÉPONSES

REFUGEE RIGHTS TURKEY : CONSEIL & ASSISTANCE JURIDIQUE GRATUITE POUR LES RÉFUGIÉS

Türkiye’de Uluslararası Koruma Prosedürü
HAKLAR VE YÜKÜMLÜLÜKLER

FRANSIZCA

SORULAR & YANITLAR

**Şubat 2016
Güncellemesi**

J'ai été contraint de quitter mon pays et je suis arrivé en Turquie. Que dois-je faire ?

Les personnes qui ont été contraintes de quitter leur pays pour cause de guerre ou de persécution et qui sont dans l'impossibilité d'y retourner, bénéficient du droit d'asile. Pour ce faire, vous devez déposer une demande d'asile auprès de l'autorité turque en charge des demandes d'asile, à savoir la Direction Générale de l'Administration de la Migration (DGAM). Cette procédure est dénommée «demande de protection internationale». En Turquie, la procédure de demande de protection internationale est régie par la Loi No. 6458 relative aux Étrangers et à la Protection Internationale.

Suite à l'évaluation de votre demande de protection internationale, si la DGAM conclut que vous avez quitté votre pays pour cause de guerre ou de persécution et accepte ainsi votre demande, vous obtiendrez le statut de protection internationale.

Si vous déposez une demande de protection internationale, jusqu'à la prononcée d'une décision concernant votre demande vous pouvez vivre en Turquie et jouir de certains droits et bénéficier de certains services. Si la DGAM prend une décision positive concernant votre demande, vous continuerez à résider en Turquie et jouir de certains droits et bénéficier de certains services.

Cependant, les lois turques ne permettent aux réfugiés ni de s'installer de façon permanente en Turquie ni d'obtenir la nationalité turque. Par contre, si vous ne trouvez pas de pays tiers où vous pouvez vous installer de façon permanente vous pouvez continuer à résider légalement en Turquie.

Qui a le droit de bénéficier de la protection internationale en Turquie ?

En vertu des lois turques, si vous avez été contraint de quitter votre pays après avoir été persécuté du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques et qu'en cas de retour, vous craigniez d'y être persécuté pour ces mêmes raisons; ou

- si vous avez été contraint de quitter votre pays pour cause de guerre, de conflit

armé interne ou de violence aveugle rendant votre pays particulièrement dangereux pour tout individu ;

- si vous risquez d'être condamné à la peine de mort ou si vous risquez l'exécution d'une peine de mort, vous craignez d'être victime de la torture et de subir d'autres traitements dégradants;

et pour ces motifs, vous êtes dans l'impossibilité de retourner dans votre pays, vous pouvez bénéficier de la protection internationale en Turquie.

Si vous déposez une demande de protection internationale, la DGAM vous donnera l'occasion d'expliquer vos raisons de quitter votre pays d'origine et vos inquiétudes concernant un éventuel retour ; la DGAM vérifiera la situation générale qui prévaut dans votre pays d'origine ainsi que les problèmes rencontrés par les personnes ayant une profile similaire à la votre ; déterminera si votre situation personnelle correspond à l'un des cas de figure mentionnés plus haut et rendra sa décision.

Les personnes fuyant la Syrie, peuvent-elles déposer une demande de protection internationale en Turquie ?

Les personnes fuyant la Syrie et qui souhaitent demander l'asile en Turquie sont soumises à une procédure distincte appelée «la protection temporaire». En vertu de cette protection, les Syriens peuvent légalement résider en Turquie et bénéficier de certains droits et services. Pour pouvoir bénéficier de ces droits, les personnes fuyant la Syrie sont tenues de s'enregistrer auprès de la DGAM et d'obtenir la Carte d'Identité délivrées aux Bénéficiaires de Protection Temporaire. Les nationaux de la Syrie, les apatrides et les réfugiés palestiniens fuyant la Syrie sont soumis à cette procédure particulière.

De ce fait, il n'a pas été jugé nécessaire que les personnes fuyant la Syrie bénéficiant du droit de résider en Turquie en vertu de la procédure de protection temporaire introduisent une demande de protection internationale distincte. Ainsi, les personnes bénéficiant de la protection temporaire ne peuvent déposer une demande de protection internationale.

Cependant les personnes qui sont arrivées en Turquie non pas directement de la Syrie mais d'un pays tiers peuvent ne pas être incluses dans la procédure de «protection temporaire».

Si une personne ainsi exclue de la procédure de protection internationale, risque d'être persécutée ou de subir un dommage grave en cas de renvoi dans ce pays tiers ou encore risque d'être renvoyé par ricochet en Syrie, elle peut néanmoins déposer une demande de protection internationale en Turquie.

Où dois-je me rendre pour déposer ma demande de protection internationale ? Est-ce qu'il existe un délai précis pour faire cette demande ?

Afin de déposer votre demande de protection internationale, vous devez saisir la Direction Provinciale de l'Administration de la Migration (DPAM) de votre ville. La DPAM représente la DGAM au niveau provincial et constitue ainsi un relais dans chaque province. En Turquie, il n'y a pas de délai prédéterminé concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale. Cependant, il est important que les personnes souhaitant déposer une demande de protection internationale entament dans les plus brefs délais suivant leur entrée sur le territoire le processus concernant leur demande de protection internationale.

En pratique, hormis les demandeurs d'asile venant de Syrie, les personnes souhaitant déposer une demande de protection internationale en Turquie se rendent en premier lieu au Centre d'Enregistrement du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) à Ankara et complète leur enregistrement auprès de cette organisation. Dans les paragraphes suivants vous trouverez des informations détaillées sur la demande que vous devez effectuer auprès de HCR.

Les responsables du Centre d'Enregistrement de HCR vous indiqueront la province où vous devez vous rendre pour effectuer votre demande de protection internationale auprès des autorités de Turquie. Les personnes qui souhaitent déposer une demande de «protection internationale» mais qui ont saisi en premier lieu le bureau de HCR, doivent, dans un délai de 15 jours suivant leur enregistrement avec le HCR, se rendre dans la province qui leur a été indiquée par le HCR et introduire leur demande de protection internationale auprès de la DPAM de cette province.

Quel est l'intérêt de faire une demande de protection internationale, qu'est ce que cela m'apporte ?

Si vous avez été contraint de quitter votre pays pour cause de guerre ou de persécution et si pour ces motifs ou craignant la peine de mort ou la torture, vous êtes dans l'impossibilité d'y retourner, afin de pouvoir vivre légalement en Turquie et bénéficier de certains droits et services, vous devez effectuer une demande de protection internationale auprès de DGAM.

À partir du dépôt de votre demande de protection internationale jusqu'à son rejet définitif, vous aurez le droit de résider légalement en Turquie. C'est-à-dire, vous ne serez pas expulsé vers un pays où vous serez en danger et vous ne serez pas renvoyé dans votre pays d'origine.

En outre, pendant l'instruction et l'évaluation de votre demande en tant que «demandeur de protection internationale» vous bénéficierez de certains droits et services dans les domaines de la santé, de l'éducation, du travail et autres. Pour obtenir plus d'information sur les droits accordés aux demandeurs de «protection internationale» dans les domaines de la santé, de l'éducation et du travail, vous pouvez consulter les brochures préparées par Refugee Rights Turkey qui traitent spécifiquement de chacune de ces questions.

Si je dépose une demande de protection internationale, aurais-je droit à un logement ? Puis-je vivre dans la ville de mon choix ?

Non ; les demandeurs de protection internationale ne bénéficient pas d'un droit à l'hébergement. Les demandeurs de protection internationale sont tenus de trouver leur logement eux-mêmes dans la province où ils sont assignés à résidence par DGAM et d'en supporter les frais.

Cependant, les demandeurs d'asile vulnérables peuvent être placés et hébergés gratuitement dans l'un des deux Centres de Réception et d'Hébergement situés dans les provinces de Yozgat et d'Erzurum. Par ailleurs, les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés doivent être hébergés au frais de l'État dans les foyers pour mineur rattachés au Ministère de la

Famille et des Politiques Sociales.

En Turquie les demandeurs de protection internationale n'ont pas le droit de choisir leur ville de résidence. Ce sont les agents de DGAM qui détermineront la ville où vous serez assigné à résidence. Si vous vous êtes enregistré en premier avec le HCR, le nom de la ville où la DGAM vous assigne à résidence vous sera annoncé par les agents de HCR suivant votre enregistrement. Si vous avez déposé votre demande en premier lieu auprès de DPAM, la DPAM pourrait désigner comme votre ville de résidence, soit la ville où vous vous trouvez, soit une ville différente.

Cependant si il existe une province particulière où vous souhaitez habiter ou une ville où vivent vos proches, vous pouvez en faire part aux agents de DPAM et/ou aux officiers de HCR lors du dépôt de votre demande, il pourrait être possible que vous soyez assigné à résidence dans cette province. Cependant rien ne garantit que votre préférence soit prise en considération.

Vous êtes tenu de vous rendre dans la ville où la DGAM vous a assigné à résidence dans un délai de 15 jours suivant la notification du nom de la ville, de vous enregistrer auprès de la DPAM de cette ville et de ne pas la quitter sans en obtenir l'autorisation. Lorsque vous quittez votre ville de résidence sans autorisation, la DGAM conclura que vous n'avez pas l'intention de poursuivre votre demande de protection internationale et celle-ci sera réputée «retirée». À partir de ce moment, vous ne serez plus considéré comme un demandeur de protection internationale et une décision d'expulsion pourrait être prononcée à votre rencontre. En outre, la DPAM pourrait exiger que vous vous présentiez à intervalle régulier dans leur local afin de leur démontrer que vous êtes bien présent dans votre ville d'assignation.

Quelle sera la procédure à suivre une fois que j'ai déposé ma demande de protection internationale devant la DPAM ?

Suivant le dépôt de votre demande de protection internationale à la DPAM de la ville vers laquelle vous êtes orienté ou de la ville où vous vous trouvez, les agents de DPAM conduiront un entretien d'enregistrement avec vous. Du fait de la charge de travail de DPAM, il se peut que votre entretien d'enregistrement ne soit pas conduit le jour du dépôt de votre

demande de protection internationale. Dans ce cas, les agents de DPAM vous convoqueront ultérieurement et vous communiqueront la date et l'heure de votre entretien d'enregistrement.

Pendant l'entretien d'enregistrement, les agents de DPAM vous demanderont de fournir des informations sur votre identité, sur vos raisons de quitter votre pays, sur le trajet que vous avez emprunté pour arriver en Turquie. Vous devez également remettre aux agents du DPAM, le cas échéant, votre passeport et n'importe quel autre document d'identité dont vous disposez, ainsi que tout autre document relatif aux problèmes que vous avez rencontré dans votre pays d'origine. Les agents de DPAM se procureront une copie de tous les documents, identitaires ou autres, vous rendront les originaux. S'ils le jugent nécessaires, les agents de DPAM peuvent procéder à un contrôle de vos affaires personnelles et de vos bagages. Lors de l'enregistrement, vos empreintes seront recueillies et une photographie d'identité biométrique sera prise. S'ils le jugent nécessaires les agents de DPAM peuvent vous orienter vers un centre de santé pour un examen médical. Les membres de votre famille qui vous accompagnent seront soumis aux mêmes formalités d'enregistrement.

Lors de l'entretien d'enregistrement, il vous sera communiqué des informations écrites et orales concernant l'instruction et l'évaluation de votre demande de protection internationale, les voies de recours disponibles en cas de décision négative, vos droits et obligations en tant que demandeur de protection internationale et les différents services disponibles auxquels vous aurez droit.

Une fois l'enregistrement de votre demande terminé, vous, le cas échéant vos membres de familles, recevra votre "Document d'Enregistrement de Demande de Protection Internationale". Ce document valide pour une durée de 30 jours démontre que vous avez déposé une demande de protection internationale. Ce document est délivré gratuitement et si nécessaire sa durée de validité peut être prolongée par la DPAM.

À l'issue de votre enregistrement, ils vous communiqueront la date et l'heure de votre entretien individuel durant lequel vous allez devoir présenter des informations détaillées sur votre demande de protection internationale.

Qu'en est-il de l'entretien individuel que je dois faire dans le cadre de ma demande de protection internationale ? Quel est l'objet et le contenu de cet entretien ?

L'entretien individuel est un entretien réalisé afin de vous donner l'opportunité d'expliquer les raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays d'origine et celle qui font que vous ne pouvez plus y retourner. Suivant cet entretien réalisé si nécessaire avec l'aide d'un interprète, la DGAM décidera si oui ou non vous remplissez les conditions qui permettent de bénéficier de la protection internationale en Turquie.

Lors de votre entretien individuel, les agents de DPAM de votre ville d'enregistrement, vous poseront des questions sur vos raisons de quitter votre pays d'origine et vous demanderons la raison pour laquelle vous craignez d'y retourner. Ils vous donneront la possibilité de répondre en détail à ces questions et, si vous en disposez, vous pouvez également leurs soumettre tous les documents relatifs à votre demande. Cet entretien individuel doit avoir lieu dans un délai maximum de 30 jours suivant l'enregistrement de votre demande de protection internationale. Cependant, en pratique, ce délai n'est pas toujours respecté.

Si vous êtes accompagné par vos membres de familles, les agents de DPAM peuvent décider de les convoquer pour un entretien individuel. Si nécessaire, les agents de DPAM peuvent effectuer un ou plusieurs entretiens supplémentaires avec vous et/ou vos membres de familles.

L'entretien individuel est l'occasion de présenter aux autorités tout document et information qui permettront d'élucider vos allégations et d'appuyer votre demande. Si vous expliquez ouvertement et en toute honnêteté les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays et pour lesquelles vous avez peur d'y retourner, vous faciliterez la tâche à l'officier responsable de votre dossier.

À quoi sert le Document d'Identité de Demandeur Protection Internationale délivré en mon nom suivant mon entretien individuel ?

Les demandeurs de protection internationale, le cas échéant, leurs membres de familles, après avoir complété leur entretien individuel recevront le «Document d'Identité de Demandeur de Protection Internationale» muni d'une photographie d'identité. Ce document est délivré gratuitement. Sa durée de validité est de 6 mois renouvelable.

Le «Document d'Identité de Demandeur de Protection Internationale» démontre que vous avez déposé une demande de protection internationale et que celle-ci est en instance d'évaluation. Ainsi, ce document vous donne le droit de séjourner légalement en Turquie.

Si lors de votre enregistrement, votre demande est considérée comme «irrecevable» ou encore lorsque DGAM décide de soumettre votre demande à la «procédure accélérée», le «Document d'Identité de Demandeur de Protection Internationale» ne vous serait pas délivré.

Aurai-je droit aux services d'un interprète lors des démarches concernant ma demande de protection internationale ?

Si vous ne pouvez pas communiquer avec les officiers de DGAM/DPAM en turc ou en une autre langue commune, vous pouvez demander de bénéficier des services d'un interprète que ce soit pendant l'enregistrement ou pendant l'entretien individuel. Si vous avez des difficultés à vous entendre avec les officiers de DPAM du fait d'un problème de langue, vous devez leur en faire part et leur expliquez que vous avez besoin d'un interprète. Les frais d'interprétation seront pris en charge par DGAM/DPAM et aucun frais ne peut vous être réclamé.

Est-ce que les informations que j'ai communiqué à l'Etat Turc lors de ma demande de protection internationale, seront-elles partagées avec les autorités de mon pays ou avec n'importe quelle autre personne ou instance ?

Les informations que vous partagez avec les officiers de DGAM/DPAM sont strictement confidentielles et ne peuvent en aucun cas être divulguées aux tierces personnes, y compris les autorités de votre pays d'origine. De la même manière, le fait que vous ayez déposé une demande de protection internationale en Turquie ne sera en aucun cas communiqué aux autorités de votre pays.

Quand je recevrai une réponse à ma demande? Si je reçois une réponse positive, qu'est-ce que cela signifie ?

Si votre demande est soumise à la procédure régulière, la DGAM s'efforcera de rendre une décision dans un délai de 6 mois suivant votre entretien individuel. Cependant en pratique, ce délai est généralement plus long. Si votre demande est soumise à la «procédure accélérée», veuillez vous reporter à la section de la brochure portant sur cette procédure particulière.

DGAM étudiera en détail votre dossier afin de déterminer si oui ou non votre situation répond aux critères stipulés dans la Loi relative aux Étrangers et à la Protection Internationale et en fonction rendra sa décision. Si cette décision est positive, c'est-à-dire si la DGAM accepte votre demande de protection internationale, vous recevrez l'un des 3 statuts de protection internationale :

- Si vous venez d'un pays qui est membre du Conseil de l'Europe et que craignant d'être persécuté du fait de votre race, votre religion, vos opinions politiques, votre nationalité ou votre appartenance à un group social particulier, vous n'êtes pas en mesure de retourner dans votre pays d'origine, vous obtiendrez le statuts de "réfugié".

• Si vous êtes dans la situation décrite ci-dessus mais vous venez d'un pays qui n'est pas membre du conseil de l'Europe, vous obtiendrez le statut "de réfugié conditionnel".

• Que vous venez d'un pays membre du Conseil de l'Europe ou d'un pays non membre, si

* vous avez été contraint de quitter votre pays pour cause de guerre, de conflit armé interne ou de violence aveugle rendant votre pays particulièrement dangereux pour tout individu ;

* ou si vous risquez d'être condamné à la peine de mort ou si vous risquez l'exécution d'une peine de mort, si vous craignez de subir de la torture et autres traitements dégradants dans votre pays d'origine,

et pour ces raisons vous n'êtes pas en mesure d'y retourner vous serez bénéficiaire du statut de "protection subsidiaire".

Que m'apporte l'obtention du statut de protection internationale ?

Les dispositions de la Loi Relative aux Étrangers et à la Protection Internationale ne permettent pas aux personnes ayant obtenu le statut de protection internationale de résider de façon permanente en Turquie ou d'acquérir la nationalité turque. Cependant, si votre demande de protection internationale est acceptée et vous obtenez l'un des trois statuts de protection internationale mentionnés ci-dessous, tant que la situation prévalant dans votre pays d'origine reste la même et tant que vous n'avez pas trouvé de pays tiers qui accepte de vous accueillir de façon permanente, vous pouvez continuer à vivre en Turquie en tant que «titulaire du statut de protection internationale» et jouir de certains droits et bénéficier de certains services.

Suivant l'obtention d'une réponse positive à votre demande de protection internationale, les officiers de DPAM de votre ville de résidence vous délivreront votre «Document d'Identité pour Titulaire du Statut de Protection Internationale». Ce document délivré gratuitement prouve que vous bénéficiez de la protection internationale en Turquie et vaut également un document d'identité officiel.

Si j'ai une réponse positive à ma demande de protection internationale, est-ce qu'il me sera possible dans le futur d'obtenir la nationalité turque ?

La législation en vigueur ne vous permet pas d'obtenir la nationalité turque même lorsque votre demande de protection internationale est acceptée. Si vous ne trouvez pas de pays tiers qui accepte de vous accueillir de façon permanente, vous pouvez néanmoins continuer à vivre en Turquie sous le statut du «titulaire de protection internationale». Ainsi, en tant que personne bénéficiant du «statut de protection internationale» vous ne pouvez pas demander la nationalité turque.

Cependant, si vous venez d'un pays membre du Conseil de l'Europe, et en tant que tel si vous avez obtenu le statut de «réfugié», vous pouvez vous adresser à Refugee Rights Turkey pour obtenir des informations sur la possibilité d'introduire une demande de nationalité.

Que se passera-t-il si ma demande de protection internationale est rejetée ? Ai-je le droit de faire recours ?

Si la DGAM, suivant l'instruction et l'évaluation de votre demande décide que vous ne répondez pas aux critères pour bénéficier de la protection internationale en Turquie, votre demande sera rejetée. Cette décision de rejet vous serait notifiée par écrit et vous aurez le droit d'interjeter appel si vous ne l'approuvez pas.

Si vous n'interjetez pas appel dans les délais requis, la décision de rejet deviendra définitive. Dans ce cas, la DGAM ordonnera votre conduite à la frontière à moins qu'il y ait un motif sérieux rendant votre expulsion impossible. De ce fait, c'est d'une importance majeure de faire appel à la décision de rejet tout en respectant les formes et délais d'appel décrits dans les paragraphes suivantes.

Dans les paragraphes suivantes, les voies et délais de recours applicables aux demandes de protection internationale évaluées dans le cadre de la procédure régulière seront décrits. Si

vosre demande a été évaluée dans le cadre de la «procédure accélérée» veuillez consultez la section de la brochure portant sur «la procédure accélérée».

Si vous souhaitez interjeter appel contre la décision de rejet ;

- Dans un délai de 10 jours, vous pouvez vous rendre à la DPAM de votre ville de résidence et soumettre votre lettre d'appel à la Commission d'Examen des Demandes de Protection Internationale. Cette commission n'est pas un tribunal mais une instance d'appel faisant partie de la DGAM et chargée de se prononcer sur les décisions de rejet et autres questions procédurales. Si vous interjetez appel devant la Commission d'Examen des Demandes de Protection Internationale, celle-ci doit rendre son avis dans un délai de 15 jours.

- Si votre appel est rejeté par la Commission d'Examen des Demandes de Protection Internationale, vous aurez la possibilité de saisir le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 30 jours afin d'introduire un second recours. Il est aussi tout à fait possible de saisir directement le tribunal administratif sans passer par la Commission d'Examen des Demandes de Protection Internationale. Le tribunal administratif ne s'impose pas de délai spécifique pour rendre sa décision.

- Si la décision rendue par le tribunal administratif est elle aussi négative, vous aurez le droit d'introduire un dernier recours devant le Conseil d'Etat (Danıştay en Turc).

Est-ce que je risque d'être expulsé pendant que ma demande est examinée par les autorités compétentes ?

Lorsque vous interjetez appel contre une décision de rejet en respectant les délais de recours énoncés ci-dessous, vous serez autorisé à rester en Turquie jusqu'à ce qu'une décision définitive de rejet soit prononcée à l'endroit de votre demande de protection internationale. Par conséquent, si vous avez interjeté appel dans les délais requis, vous ne courrez aucun risque d'expulsion jusqu'au prononcé d'une décision concernant votre appel. Cependant pour que la DGAM soit informée du recours que vous avez introduit, il est extrêmement important d'en informer la DPAM de votre ville de résidence.

Lorsque le ou les recours introduits contre la décision de rejet sont définitivement rejetés, la

DGAM prendra une décision d'expulsion à votre rencontre. Cependant il vous serait possible de faire appel contre cette décision d'expulsion. Pour ce faire, vous devez entrer en contact avec Refugee Rights Turkey, avec un avocat ou une organisation de la société civile spécialisée dans le domaine de l'assistance juridique.

J'ai appris que ma demande a été considérée comme "irrecevable". Qu'est-ce que cela signifie ?

- Lorsque les autorités estiment que vous êtes arrivé en Turquie, non pas directement de votre pays d'origine mais en passant par un autre pays qui pourrait être considéré comme un pays sûr;

- Qu'après avoir épuisé les voies recours dans le cadre de votre demande de protection internationale et avoir finalement reçu une réponse négative, vous avez de nouveau déposer une demande de protection internationale fondée sur des raisons identiques à celles de votre demande initiale ou;

- Qu'après avoir accepté que votre situation ne diffère pas de celle de vos membres de familles et qu'il n'y a pas besoin de l'examiner séparément, si suivant le rejet de cette demande commune à votre famille ou lors de l'examen de celle-ci, vous décidez de soumettre une demande de protection internationale distincte mais fondée sur des raisons identiques à celles avancées dans le cadre de votre demande initiale;

la DGAM peut décider de considérer votre demande comme «irrecevable».

Si la DGAM considère votre demande comme «irrecevable», celle-ci ne sera pas examinée et votre dossier de demande de protection internationale sera suspendu.

Lorsque la DGAM considère que vous êtes arrivé en Turquie en passant par un pays qui pourrait être considéré comme sûr, cela signifie qu'elle estime que vous pouvez bénéficier de la protection non pas de la Turquie mais de cet autre pays. Dans ce cas, la DGAM entrera en contact avec les autorités du pays en question et fera des démarches pour organiser votre renvoi vers cet Etat. Si l'Etat en question accepte de vous recevoir, les autorités de la Turquie feront le nécessaire pour votre renvoi. Jusqu'à l'achèvement des démarches administratives nécessaires dans le cadre de votre renvoi, vous allez pouvoir résider en Turquie à titre humanitaire et recevra un «titre de séjour humanitaire». Il se peut que ce statut ne vous

permette de jouir des droits et bénéficier des services auxquels vous aviez accès en tant que demandeur de protection internationale. Au contraire, si le pays jugé sûr par les autorités de la Turquie refuse de vous recevoir, dans ce cas, votre dossier de demande de protection internationale sera réactivé et examiné.

Par ailleurs, si la DGAM considère votre demande de protection internationale comme «irrecevable» car fondée sur des raisons identiques à celles de votre demande initiale et que vous ne contestez pas cette décision d'irrecevabilité, une décision d'expulsion sera prise à votre rencontre.

Est-ce qu'il m'est possible de faire appel contre la décision d'irrecevabilité de ma demande ?

Si votre demande est considérée comme «irrecevable», cette décision d'irrecevabilité doit vous être notifiée par écrit. À partir de cette notification vous disposerez de 15 jours pour introduire un recours contre cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal sera tenu de rendre son jugement dans un délai maximum de 15 jours.

Dans le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale;

- Lorsque la décision d'irrecevabilité que vous contestez, est fondée sur le fait que vous répétez exactement les mêmes raisons que celles de votre demande initiale, vous devez expliquer aux autorités les motifs que vous n'avez pas pu leur soumettre auparavant et expliquer pourquoi vous estimez que vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une protection internationale en Turquie.

- Lorsque la décision d'irrecevabilité que vous contestez est fondée sur le fait que vous êtes arrivé en Turquie en passant par un pays qui pourrait être considéré comme un pays sûr, vous devez expliquer dans votre lettre d'appel pourquoi vous estimez que, dans votre cas personnel, le pays en question ne peut être considéré comme tel.

Si le tribunal administratif rejette également votre appel, vous ne disposerez d'aucune autre voie de recours. Dans ce cas, la décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale deviendra définitive; autrement dit, si la DGAM estime que vous venez d'un pays sûr ou encore si elle considère que vous n'avancez aucune raison différente de celle

mentionnées dans votre demande de protection internationale initiale, elle peut prendre une décision d'expulsion à votre rencontre.

Que se passera-t-il si je quitte ma ville de résidence sans autorisation ?

En vertu des lois turques, vous ne devez pas quitter la ville où vous avez été assignée à résidence par la DGAM, sans obtenir l'autorisation écrite des représentants de DPAM. Vous êtes tenu de vous rendre dans la ville où la DGAM vous a assigné à résidence dans un délai de 15 jours suivant la notification du nom de la ville, de vous enregistrer auprès de la DPAM de cette ville et de ne pas la quitter sans en obtenir l'autorisation. Lorsque vous quittez votre ville de résidence sans autorisation, la DGAM conclura que vous n'avez pas l'intention de poursuivre votre demande de protection internationale et celle-ci sera réputée «retirée». Cela signifie que votre demande de protection internationale ne sera plus traitée. À partir de ce moment, vous ne serez plus considéré comme un demandeur de protection internationale et une décision d'expulsion pourrait être prononcée à votre rencontre. Afin de ne pas vous retrouver dans une telle situation, en aucun cas vous ne devez quitter votre ville de résidence sans autorisation.

Ma demande de protection internationale est réputée «retirée». Ai-je le droit de faire appel contre cette décision ?

Dans certaines circonstances, par exemple lorsque vous quittez votre ville de résidence sans en obtenir l'autorisation, ou encore lors que vous manquez de vous présenter à votre entretien individuel trois fois de suite, la DPAM de votre ville de résidence en concluant que vous ne souhaitez pas poursuivre la procédure de demande de protection internationale, peut considérer votre demande comme «retirée». Vous avez le droit de contester cette décision. Cependant si vous n'interjetez pas appel dans les délais et formes requis, une décision d'expulsion peut être prise à votre rencontre.

Vous pouvez faire appel contre la décision déclarant votre demande comme retirée en suivant

la procédure d'appel habituelle. C'est-à-dire :

- Si vous le souhaitez, dans un délai de 10 jours suivant la notification de la décision déclarant votre demande comme retirée, vous pouvez saisir la Commission d'Examen des Demandes de Protection Internationale. La Commission sera tenu de rendre sa décision dans un délai de 15 jours. Si la décision de la Commission est négative, dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent afin de la contester. Le tribunal administratif ne s'impose pas de délai spécifique pour rendre sa décision.

- Vous pouvez également, sans passer par une demande introduite devant la Commission d'Examen des Demandes de Protection Internationale, directement interjeter appel contre la décision déclarant votre demande de protection internationale comme «retirée» en saisissant le tribunal administratif compétent. Pour ce faire, vous disposez d'un délai de 30 jours suivant la notification de la décision contestée. Le tribunal administratif ne s'impose pas de délai spécifique pour rendre sa décision. Si le recours introduit devant le tribunal administratif est rejeté, vous pouvez contester cette décision en saisissant le Conseil d'Etat.

Si vous interjetez appel contre la décision déclarant votre demande de protection internationale comme «retirée» en respectant les délais et la procédure décrite ci-dessous, aucune mesure d'expulsion ne peut être prononcée jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue à l'issue de ce recours.

Je souhaite changer ma ville de résidence. Est-ce que cela est possible ?

Le changement de la ville de résidence des demandeurs de protection internationale ne peut se faire qu'exceptionnellement. Si vous souhaitez changer votre ville de résidence, vous devez déposer une requête en ce sens à la DPAM de votre ville. S'il n'y a pas de motif extraordinaire qui exigera votre transfert vers une autre ville, uniquement dans deux cas de figure vous serez autorisé à changer votre ville de résidence.

Vous pouvez demander à être transféré dans la ville où réside un membre de votre famille proche. La DGAM considèrera votre mère, votre père, vos frères et sœurs et vos grands-parents comme membres de famille proche.

Si vous avez un problème de santé qui ne puisse être traité dans les hôpitaux publics de votre ville de résidence, vous pouvez demander à être transféré dans une ville où votre traitement sera disponible. Dans ce cas, il se peut que vous soyez transféré non pas dans la ville de votre choix mais dans n'importe quelle ville où vous pourrez accéder au traitement médical dont vous avez besoin.

En dehors de ces deux cas de figure, s'il existe une raison extraordinaire motivant votre demande de transfert, vous devez rédiger une requête détaillant ces raisons et la soumettre à la DPAM de votre ville de résidence actuelle. Votre demande de transfert sera transmise à la DGAM et c'est cette dernière qui en rendra une décision.

Je suis retenu dans un centre de rétention et j'attends mon expulsion. Ai-je le droit de déposer une demande de protection internationale ?

Oui; même après avoir été mis en rétention et après qu'une mesure d'expulsion soit prononcée à votre encontre, si vous pensez que vous allez subir un grave dommage en cas d'expulsion ou en cas de renvoi dans votre pays, et par conséquent, vous estimez que vous remplissez les critères pour bénéficier de la protection internationale en Turquie, vous pouvez faire connaître votre volonté de déposer une demande de protection internationale aux responsables du lieu où vous êtes retenu. Dans ce cas, ces derniers seront tenus d'enregistrer et de traiter votre demande dans les plus bref délais.

Cependant, lorsque vous déposez une demande de protection internationale pendant votre rétention, vous pouvez être retenu jusqu'à 30 jours.

J'ai été informé que pendant l'examen de ma demande de protection internationale, je serai retenu en centre de rétention. Qu'est-ce que cela signifie ? Ai-je le droit de contester cette décision de rétention.

Dans certaines circonstances précises, la DGAM peut décider de garder en rétention les demandeurs de protection internationale. La durée de cette rétention ne peut dépasser les 30 jours. Une décision de rétention est prise surtout pour les personnes qui ne respectent pas les conditions d'entrée et de séjour en Turquie ou qui ont été arrêtées près de la frontière, pendant qu'elles tentaient de passer la frontière de façon irrégulière.

Si vous souhaitez contester le fait d'être retenu pendant la durée de l'examen de votre demande, vous pouvez saisir le Juge de Paix Pénal compétent. Le Juge de Paix Pénal devra rendre sa décision dans un délai de 5 jours.

Lorsque malgré le dépôt de votre demande de protection internationale l'on vous retient en rétention, il serait utile d'entrer en contact avec Refugee Rights Turkey ou de faire appel aux services d'un avocat ou d'une organisation de la société civile spécialisée pour savoir s'il votre rétention est en conformité avec les motifs de rétention stipulés dans la loi et pour comprendre s'il existe un motif légal qui pourrait justifier votre mise en liberté.

J'ai déposé une demande de protection internationale lors de ma rétention. J'ai appris que ma demande va être soumise à la "procédure accélérée". Qu'est-ce que cela signifie ?

Suivant la législation turque relative à l'asile, dans certaines circonstances prédéterminées, la DGAM peut décider soumettre un dossier de demande de protection internationale à la procédure accélérée, c'est-à-dire à une procédure rapide.

Dans le cadre de la procédure régulière, une décision sera rendue dans un délai maximum de

6 mois. Cependant dans le cadre d'une procédure accélérée, l'entretien individuel doit être complété dans un délai de 3 jours suivant le dépôt de la demande de protection internationale, et la décision doit être rendue dans un délai maximum de 5 jours suivant la date d'entretien.

Dans certains cas de figure, la DGAM peut décider de retenir ou encore peut refuser de mettre en liberté la personne dont la demande est examinée dans le cadre de la procédure accélérée. Cependant le fait que votre demande soit soumise à la procédure accélérée ne signifie pas que vous serez forcément retenu. La mise en rétention d'une personne ayant déposée une demande de protection internationale fera l'objet d'une évaluation et d'une décision distincte de celle concernant la demande de protection internationale.

Dans certaines circonstances, la DGAM soumettra une demande de protection internationale à la procédure accélérée estimant que la demande n'est pas sincère, sert un objet autre que la demande de protection internationale ou encore qu'il y a de grande possibilité qu'elle soit, après examen, rejetée. Par exemple: si vous avez déposé votre demande de protection internationale après qu'une mesure d'expulsion soit prononcée à votre rencontre, si de mauvaise foi, vous avez détruit vos documents d'identité et votre passeport afin de rendre impossible la détermination de votre nationalité ou de votre identité, si vous avez déposée une nouvelle demande de protection internationale après que votre demande initiale soit considérée comme «retirée» pour avoir quitté votre ville de résidence sans permission ou encore si vous n'avez en aucune manière et dans aucun étape de votre procédure de demande, mentionné que vous craignez de retourner dans votre pays d'origine, la DGAM peut décider de soumettre votre dossier à la «procédure accélérée».

Cependant le fait que votre demande fasse l'objet d'une procédure accélérée ne signifie pas forcément qu'elle sera rejetée. Bien que votre demande soit examinée dans le cadre de la «procédure accélérée», comme dans la procédure régulière, vous aurez un entretien individuel durant lequel vous expliquerez les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine et vous présenterez, le cas échéant, les documents dont vous disposez. Si vous en avez besoin, un interprète doit être présent lors de votre entretien. Il est extrêmement important de profiter de cette occasion et de fournir aux officiers de la DGAM toutes les informations et tous les documents concernant votre demande de protection internationale.

J'ai appris que ma demande a été examinée dans le cadre de la «procédure accélérée» et elle a été rejetée. Ai-je le droit d'interjeter appel ?

Que votre demande soit examinée dans le cadre de la procédure régulière ou dans le cadre de la procédure accélérée, vous aurez le droit de faire appel contre la décision de rejet de votre demande de protection internationale.

Cette décision de rejet vous sera notifiée par écrit. Vous pouvez interjeter appel contre la décision prise dans le cadre de la "procédure accélérée" en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de 15 jours. Le tribunal administratif est tenu de rendre son jugement dans un délai maximum de 15 jours.

À partir de la notification de la décision de rejet de votre demande jusqu'à la fin du délai d'appel de 15 jours et suivant l'introduction de votre appel jusqu'à ce qu'au prononcé du jugement, vous serez autorisé à résider en Turquie et aucune mesure d'expulsion ne pourrait être prise à votre encontre.

Cependant, il est important de faire connaître aux autorités de la DPAM de votre ville de résidence que vous avez interjeté appel. Si au moment de l'introduction de votre appel, vous étiez en rétention il est important que vous-même ou votre avocat notifie aux officiers du centre de rétention, le fait que vous avez interjeté appel afin d'éviter qu'une procédure d'expulsion soit entamée.

Si le tribunal administratif refuse de donner droit à votre demande, la décision de DGAM rejetant votre demande de protection internationale deviendra définitive. À partir de ce moment, il n'y a pas d'instance supérieure que vous pourriez saisir pour renverser le jugement de rejet rendu par le tribunal administratif. Dans ce cas, la DGAM ordonnera votre expulsion puisque vous serez présumé ne pas remplir les critères permettant de bénéficier de la protection internationale en Turquie.

Si une telle mesure d'expulsion est prise, il vous serait possible de faire un recours contre cette mesure. Dans un tel cas de figure, afin d'examiner les différentes options légales dont vous disposez, vous pouvez contacter Refugee Rights Turkey, consulter un avocat ou de demander l'assistance d'une organisation de la société civile.

Suivant le rejet de ma demande de protection internationale, une mesure d'expulsion a été

prononcée. Ai-je le droit de faire une nouvelle demande.

Même après le rejet de votre demande de protection internationale et la prononcé d'une mesure d'expulsion, si la situation de votre pays d'origine ou votre situation personnelle ont considérablement évoluée et si cette nouvelle situation rend votre retour impossible, vous pouvez de nouveau faire une demande en informant les responsables du centre de rétention où vous êtes retenu.

Si la DGAM conclut que vous répétez exactement les éléments de votre demande initiale et de ce fait qu'il n'y a ni fait nouveau, ni information nouvelle justifiant le réexamen de votre demande initiale, votre seconde demande peut être réputée « irrecevable ». Dans ce cas, votre nouvelle demande ne sera ni instruite, ni examinée et votre statut légal qui existait avant même l'introduction de votre seconde demande de protection internationale préleverait. Cependant, en tout état de cause, vous aurez le droit de faire appel contre la décision d'expulsion prise à votre encontre.

Par ailleurs, lorsque la DGAM conclut qu'au vu des informations et des documents présentés dans le cadre de cette nouvelle demande, il y a lieu de l'examiner, celle-ci sera de nouveau instruite. Dans ces cas, il est fréquent que la nouvelle demande soit soumise à la procédure accélérée. De plus, pendant la durée de l'examen de votre demande, il se peut que vous ne soyez pas mise en liberté mais retenu jusqu'au 30 jours.

Précédemment, j'avais fait une demande de protection internationale en Turquie mais j'ai décidé de l'abandonner et je suis retourné dans mon pays. Actuellement, je suis de retour en Turquie, puis-je de nouveau déposer une demande de protection internationale ?

Les personnes qui ont déposé une demande de protection internationale en Turquie puis qui ont désisté et retourné dans leur pays d'origine, peuvent, en cas de retour en Turquie, de nouveau faire une demande de protection internationale.

Dans ce cas, lors du dépôt de votre demande de protection, vous devez expliquer aux officiers

de DGAM, les raisons qui ont fait que, de nouveau, vous avez été obligé de quitter votre pays et de venir en Turquie. De la même manière, vous devez leur expliquer pourquoi vous ne vous sentez plus en sécurité dans votre pays d'origine ou encore leur faire part des changements qui affectent votre situation personnelle et rendent ainsi votre retour impossible. Vous aurez besoin de fournir ces explications car le fait d'avoir retiré votre demande de protection internationale et d'avoir volontairement retourné dans votre pays sera considéré comme des faits indiquant que vous n'y avez pas de problème de sécurité.

Si la DGAM conclut qu'il n'y a pas de fait nouveau ou d'information nouvelle justifiant le réexamen de votre situation, votre demande pourrait être réputée «irrecevable». Dans ce cas, votre nouvelle demande ne sera pas instruite. Concernant les «demandes irrecevables» et les voies de recours disponibles, veuillez vous reporter à la section portant sur ces questions spécifiques.

De l'autre côté, si la DGAM conclut qu'au vu des informations et des documents que vous présentez, il y a lieu de réexaminer votre demande, celle-ci sera de nouveau instruite.

J'ai déposé ma demande de protection internationale auprès de la DGAM ; pourquoi dois-je également faire une demande auprès de HCR ? De quelle manière HCR va m'aider ?

Les États sont responsables de la protection des demandeurs d'asile. Le HCR, en tant qu'agence des Nations Unies expert dans le domaine de l'asile et chargé de la protection des réfugiés est en étroite collaboration avec les Etats. Dans ce cadre, la représentation en Turquie du HCR suit la situation des personnes demandant la protection internationale en Turquie, consulte avec la DGAM et autres institutions publiques sur les besoins et problèmes des demandeurs de protection internationale et dans la limite des quotas disponibles œuvre pour leur réinstallation dans des pays tiers.

Les personnes qui souhaitent demander l'asile en Turquie, en plus de la demande de protection internationale déposer auprès de la DGAM, doivent avant ou après le dépôt de cette demande, saisir le Centre d'Enregistrement de HCR localisé à Ankara et compléter leur enregistrement auprès de HCR. Ainsi le HCR sera au courant de votre présence en

Turquie et de vos besoins en terme de protection; le HCR vous informera sur les démarches à entreprendre afin de bénéficier de la protection de l'État turc et sur vos obligations en tant que demandeurs de protection internationale; et enfin, en appliquant les critères du droit international, le HCR procédera à sa propre instruction et à l'examen de votre demande, et, décidera, si vous avez besoin ou non de la protection d'un pays tiers.

L'examen effectué par le HCR est complémentaire par rapport à l'examen des demandes de protection internationale effectué par la DGAM. Le HCR, au vu de sa propre évaluation, fera une recommandation à la DGAM et dans la mesure du possible essayera de trouver un pays tiers qui pourrait vous accepter pour votre installation permanente.

Comment puis-je m'enregistrer auprès de HCR ?

En pratique, les demandeurs de protection internationale avant de déposer leur demande auprès de DGAM, saisissent le HCR et complètent en premier leur enregistrement dans le système de HCR.

Afin de vous enregistrer auprès de HCR, vous devez vous rendre en personne au centre d'enregistrement des primo-arrivants de HCR, localisé à Ankara. Dans ce centre, les officiers de HCR en collaboration avec une organisation de la société civile dénommée Association de Solidarité avec les Demandeurs d'Asile et des Réfugiés (SGDD/ASAM) procèdent à l'enregistrement des demandeurs d'asile primo-arrivants. Vous pouvez trouver ci-dessous, les coordonnées de ce centre.

SGDD-ASAM HCR Centre d'Enregistrement:

Aşağı Dikmen Mahallesi, Galip Erdem Caddesi, No:42

Çankaya / ANKARA

Tél: 0312 427 55 83 et 0312 212 60 12

Fax: 0312 212 60 14

DGAM et le HCR examinent-ils séparément mon dossier et rendent-ils deux décisions distinctes ?

Oui; la procédure de DGAM et la procédure de HCR constituent deux procédures distinctes. Ces deux procédures ont une fonction et des conséquences distinctes. Afin de pouvoir résider en Turquie au titre d'une demande de protection internationale, l'instance officielle que vous devez saisir et celle qui décidera si vous pouvez, suivant l'examen de votre demande, continuer à résider en Turquie est la DGAM. La DGAM est la seule instance compétente pour statuer sur votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, l'objectif de la procédure de HCR est de permettre à cet organisation de s'informer de la présence de personnes ayant demandé l'asile ou ayant besoin de protection internationale en Turquie et de conduire sa propre procédure pour déterminer, au vu des critères du droit international et indépendamment de l'évaluation faite par la DGAM, si ces personnes ont besoin ou non de se réclamer de la protection d'un pays tiers. Le HCR effectuera l'examen de votre dossier indépendamment de celui de DGAM.

Dans les dernières années, le nombre de personnes souhaitant s'enregistrer avec le HCR ayant considérablement augmenté et le HCR ayant des limitations en termes de ressources humaines, il ne peut plus conduire un entretien individuel détaillé avec chaque demandeur d'asile. La durée d'attente pour conduire un entretien individuel avec le HCR et pour obtenir une réponse à la demande d'asile devient de ce fait plus longue. Il est également possible que dans certains cas, le HCR ne juge pas nécessaire de procéder à un examen distinct de celui de la DGAM. De ce fait, le fait de vous enregistrer auprès de HCR ne signifie pas obligatoirement que le HCR vous convoquera pour un entretien et rendra une décision concernant votre dossier.

Dans les années récentes, le HCR a commencé à donner la priorité à l'examen des dossiers des personnes vulnérables. Le HCR s'efforce ainsi à rendre une décision le plus rapidement possible pour ces personnes vulnérables, de suivre l'évolution de leurs dossiers de protection internationale auprès de DGAM et de trouver un pays tiers où elles pourraient s'installer de façon permanente.

Est-ce que l'examen conduit par le HCR aura un impact sur l'évaluation de ma demande de protection internationale par la DGAM ?

Suivant l'examen de votre situation, si le HCR conclut que, n'étant pas en mesure de vous réclamer de la protection de votre pays d'origine, vous avez besoin de la protection d'un pays tiers, il vous délivrera un certificat reconnaissant votre statut de réfugié. Il s'agit là d'un document que le HCR vous délivre suivant son règlement intérieur; ce document n'a aucun impact sur votre statut légal en Turquie et sur la demande que vous avez effectué auprès de la DGAM.

Par ailleurs, le HCR communiquera sa décision à la DGAM et lui recommandera de vous accorder l'asile en Turquie. Cependant la décision de HCR ne lie pas la DGAM car il s'agit d'une simple recommandation. La décision positive de HCR pourrait avoir ou ne pas avoir un impact positif sur la décision de la DGAM. Dans certains cas, avant même que le HCR examine et rende sa décision et communique sa recommandation à la DGAM sur un dossier donné, cette dernière peut rendre sa décision concernant le dossier de demande de protection internationale de cette même personne. DGAM n'est en aucun cas tenu d'attendre l'achèvement de la procédure de HCR pour rendre sa propre décision. Cependant dans la majorité des cas, DGAM prendra sérieusement en considération les recommandations faites par le HCR.

De l'autre coté, suivant l'examen de votre demande, si le HCR conclut qu'au vu des critères du droit international vous n'avez pas besoin de la protection internationale, cette appréciation négative de vos besoins de protection pourrait avoir ou ne pas avoir un effet négatif sur l'issue de votre demande de protection internationale auprès de la DGAM.

J'ai appris que le HCR a rendu une décision négative sur mon dossier. Qu'est-ce que cela signifie ? Puis-je faire appel contre cette décision ?

Si au vu des informations et des documents que vous avez présentés le HCR estime que vous pouvez retourner dans votre pays d'origine et vous n'avez pas besoin de vous réclamer de la protection d'un pays autre que le votre, votre dossier sera rejeté. Le HCR vous communiquera sa décision par écrit en vous envoyant une lettre.

La décision négative rendue par le HCR n'aura pas d'impact direct sur votre demande de protection internationale introduite auprès de la DGAM ; cependant, les officiers de DGAM peuvent considérer la décision négative du HCR comme un élément qui indique que vous n'avez pas besoin de la protection internationale. De ce fait, si vous pensez que la décision négative prise par le HCR est erronée, vous devez faire appel à cette décision et demander à ce que le HCR réexamine votre dossier.

Afin de faire appel à la décision du HCR, vous devez envoyer une lettre d'appel à l'instance d'appel interne à HCR. Dans cette lettre, vous devez répondre et clarifier un par un les motifs de rejet que le HCR vous a communiqués dans sa notification écrite. L'instance d'appel interne à HCR examinera votre lettre d'appel. À partir de cet instant, HCR décidera soit de vous convoquer pour un entretien individuel d'appel, soit rendra sa décision sans vous entendre de nouveau. Si le HCR conclut que les explications fournies dans votre lettre d'appel ou pendant votre entretien d'appel sont insuffisantes, votre dossier sera définitivement clôturé. Dans ce cas, la réouverture de votre dossier ne sera possible qu'en circonstances exceptionnelles.

Pour bénéficier des services de conseil et d'assistance concernant les décisions de rejet du HCR (1er rejet et 2ème rejet menant à la clôture du dossier) et les voies d'appel vous pouvez vous adresser à Refugee Rights Turkey.

J'ai appris que mon dossier de HCR a été accepté. Est-ce que le HCR pourrait me réinstaller dans un pays tiers où j'aurais le droit de m'installer de façon permanente ?

Le HCR œuvre pour trouver des pays qui accepteront de recevoir de façon permanente une partie des personnes ayant introduit une demande de protection internationale en Turquie et qui se sont enregistrées dans le système de HCR. La réinstallation dans un pays tiers n'est pas un droit pour les réfugiés. Dans le monde, peu de pays, parmi lesquels nous retrouvons les Etats-Unis, le Canada ou l'Australie, en déterminant un quota annuel pour les réfugiés et en collaboration avec le HCR, s'engagent à accueillir de façon permanente une partie des réfugiés vivant dans les pays tiers. Cependant le nombre de réfugiés dans le monde est bien supérieur aux quotas disponibles. De ce fait, le HCR s'efforcera de référer vers ces pays de réinstallation, les réfugiés les plus vulnérables vivant en Turquie et dans les autres pays où il travaille.

De la même manière, le nombre annuel de personnes demandant à être protégées en Turquie étant largement supérieur aux quotas de réinstallation octroyés à la Turquie, le HCR peut offrir cette possibilité qu'à un petit nombre de réfugié. Actuellement, pour la plupart des personnes ayant demandé l'asile en Turquie la réinstallation dans un pays tiers ne serait pas possible.

De fait, la demande la plus importante pour vous devra être celle introduite auprès de la DGAM. Si votre demande est acceptée par la DGAM et que vous n'avez pas trouvé de pays de réinstallation, vous allez pouvoir continuer à vivre, à jouir de certains droits et à bénéficier de certains services en Turquie. Cependant, si le HCR considère que vous êtes particulièrement vulnérable, il tentera de vous réinstaller dans un pays tiers.

Pour vos questions concernant la réinstallation, vous pouvez soit vous adresser directement à HCR, soit entrer en contact avec des ONG partenaires d'HCR, telles qu'ASAM-SGDD et HRDF-IKGV.

Est-ce que je peux faire une demande d'asile dans un pays tiers en saisissant le Consulat ou l'Ambassade de ce pays en Turquie ?

Selon le droit international pour pouvoir déposer une demande d'asile dans un pays, vous devez vous trouver sur son sol. Par exemple, pendant que vous êtes en Turquie, il ne serait pas possible de faire une demande d'asile auprès des autorités allemandes ou françaises. Si vous êtes en Turquie et vous n'êtes pas en mesure de retourner dans votre pays pour cause de guerre ou de persécution, seul l'Etat turc est compétent pour vous autoriser à rester en Turquie. De ce fait, vous devez faire une demande de protection internationale auprès des autorités turques. De la même manière, pour pouvoir faire une demande d'asile en Allemagne ou en France, vous devez d'abord vous rendre dans ces pays.

Actuellement, le seul mécanisme qui permet la réinstallation des réfugiés dans un pays tiers est celui de HCR. Cependant la procédure de réinstallation est différente de celle de demande d'asile. La réinstallation dans un pays tiers des personnes ayant demandé l'asile en Turquie ne constitue pas un droit mais une simple opportunité offerte par ces pays tiers aux demandeurs d'asile.

Cependant, certains pays, dans des cas exceptionnels peuvent octroyer un visa ou un document de voyage aux demandeurs d'asile ou réfugiés résidant en Turquie. Mais il s'agit là d'une pratique particulièrement exceptionnelle.

Des membres de ma famille proche vivent dans un pays tiers. Est-ce que dans le cadre du regroupement familial, je peux me joindre à eux ou les faire venir en Turquie ?

Si vous avez un membre de votre famille proche dont la demande d'asile a été acceptée dans un pays tiers, cette personne peut, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, faire des démarches pour que vous puissiez le rejoindre. Certains pays exigeront que les démarches du regroupement familial soient initiées par votre proche en votre nom et d'autres

vous demanderont de faire une demande auprès du Consulat ou de l'Ambassade du pays de résidence de vos proches. Les décisions concernant le regroupement familial seront prises par les autorités du pays auquel la demande de regroupement familial est adressée. Le HCR ou la DGAM ne dispose d'aucun pouvoir pour influencer sur ces décisions.

En Turquie concernant le regroupement familial: la DGAM autorise les titulaires du statut de «réfugié» ou du statut de «protection subsidiaire» de bénéficier de cette procédure. Dans ce cadre, l'époux, les enfants mineurs ou les enfants majeurs dépendants du titulaire du statut de réfugié ou du titulaire du statut de protection subsidiaire pourraient sous certaines conditions obtenir «un titre de séjour familial» et peuvent ainsi venir vivre en Turquie. Si vous souhaitez faire venir votre famille en Turquie, vous devez saisir la DPAM de votre ville de résidence.

Comment puis-je accéder à l'assistance juridique concernant ma demande de protection internationale ?

Concernant votre demande de protection internationale, vous pouvez bénéficier des conseils et des services d'un avocat ou d'une organisation de la société civile spécialisée dans ce domaine.

Les services de conseil et d'assistance offerts par Refugee Rights Turkey sont gratuits. Cependant lorsque vous faites appel aux services d'un avocat, vous serez tenu de le rémunérer.

Les demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'assistance juridique mais qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants, peuvent bénéficier de l'aide juridique gratuite en saisissant le Barreau de leur ville de résidence. Les honoraires des avocats nommés par le Service d'Aide Juridique seront pris en charge par le Barreau. Cependant, le Barreau, au vu du problème pour lequel vous demandez de l'assistance juridique et au vu de votre situation financière, décidera si oui ou non vous aurez droit à cet aide.

Est-ce que Refugee Rights Turkey peut m'assister dans le cadre de ma procédure de demande de protection internationale ?

Refugee Rights Turkey offre des services d'assistance et de conseil juridique aux personnes qui ont quitté leur pays pour cause de guerre ou de persécution, qui ont déposé ou qui souhaite déposer une demande de protection internationale en Turquie.

Notre organisation assiste les demandeurs de protection internationale à la fois dans le cadre de la procédure de la DGAM et dans celle de HCR. Dans les mesures du possible, notre organisation offre des services de conseil et d'assistance concernant les décisions de rejet et les voies de recours.

Où que vous soyez en Turquie, vous pouvez nous visiter dans nos locaux ou nous contacter par téléphone, par fax ou par e-mail. Refugee Rights Turkey est à votre service tous les jours de la semaine de 10h00 à 17h00 pour répondre à vos questions concernant vos droits et obligations en tant que demandeurs d'asile et vous apporter conseil et assistance sur les problèmes juridiques que vous risquez de rencontrer dans la procédure de demande de protection internationale.

Notre organisation mènent ses activités de conseil et d'assistance pour les demandeurs d'asile indépendamment des instances et organes décisionnels et dans le respect total des principes de droits de l'homme. Toute information, écrite ou orale, celles concernant votre profile, vos raisons de départ du pays d'origine ou encore celle portant sur votre vécu en Turquie seraient protégées par le principe de stricte confidentialité et ne seraient en aucun cas communiquées aux tiers.

 Dr. Refik Saydam Cad. Dilber Apt. No: 39 Daire: 11 Kat: 4

Şişhane, Beyoğlu - İstanbul

 +90 212 292 48 30

 +90 212 292 48 33

 info@mhd.org.tr

Mülteci Hakları Merkezi

Refugee Rights Turkey

📍 Dr. Refik Saydam Cad. Dilber Apt. No: 39 Daire: 11 Kat: 4

Şişhane, Beyoğlu - İstanbul

☎ +90 212 292 48 30

📠 +90 212 292 48 33

✉ info@mhd.org.tr

www.mhd.org.tr

Cette brochure a été préparée par **Refugee Rights Turkey** avec le soutien du **Bureau des Populations, des Réfugiés et de la Migration du Ministère des Affaires Étrangères Américain**, dans le cadre d'un Project mené en collaboration avec **Refugee Solidarity Network** (Réseau de Solidarité avec les Réfugiés) basée aux Etats-Unis et **Dutch Council for Refugees** (Conseil Néerlandais pour les Réfugiés).



Refugee Rights Turkey



Refugee Solidarity Network



US Department of State
Bureau of Population,
Refugees, and Migration